REGLEMENT GENERAL DU MARCHE COMMUNAL

CHAPITRE I. ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ 3

ARTICLE 1 Périmètre et activité du marché 3

ARTICLE 2 : Comité du marché 3

ARTICLE 3 : Jours et horaires du marché 4

CHAPITRE II. NATURE DES EMPLACEMENTS 4

ARTICLE 4 : Emplacements des professionnels titulaires 4

ARTICLE 5 : Emplacements des professionnels passagers 5

CHAPITRE III. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS 6

ARTICLE 6 : Décision du Maire 6

ARTICLE 7 : Attribution d'un emplacement de titulaire 6

ARTICLE 8 : Registre des demandes d'emplacement de titulaire 7

ARTICLE 9 : Dossier de demande de titularisation 7

ARTICLE 10 : Attribution d'un emplacement de passager 7

CHAPITRE IV. VACANCES DES EMPLACEMENTS 8

ARTICLE 11 : Libération de l'emplacement 8

ARTICLE 12 : Droit de présentation d'un successeur en cas de cessation d'activité ou de décès 8

CHAPITRE V. CONGÉS - ASSIDUITÉ 9

ARTICLE 13 : Absences-Droit aux congés 9

ARTICLE 14 : Assiduité 9

ARTICLE 15 : Conséquence des absences non autorisées 9

CHAPITRE VI. OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES 9

ARTICLE 16 : Assurance 9

ARTICLE 17 : Justificatifs professionnels 10

ARTICLE 18 : Ventes de produits agricoles, de l'élevage, et de la pêche par les producteurs 10

CHAPITRE VII. DROITS DE PLACE 11
ARTICLE 19 : Fixation du tarif 11
ARTICLE 20 : Détermination du droit de place 11
CHAPITRE VIII. POLICE DU MARCHÉ 11
ARTICLE 21 : Interdictions 11
ARTICLE 22 : Protection animale 12
CHAPITRE IX. SECURTIE - HYGIÈNE - SALUBRITÉ - DÉCHETS 13
ARTICLE 23 : Sécurité 13
ARTICLE 24 : Règles applicables en matière d'hygiène alimentaire 14
ARTICLE 25 : Propreté des emplacements et des étals 14
ARTICLE 26 : Emballages et sacs 15
CHAPITRE X. SITUATIONS PARTICULIÈRES 15
ARTICLE 27 : Démonstrateurs - Posticheurs 15
ARTICLE 28 : Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs 15
ARTICLE 29 : Vente de vêtements usagés 15
ARTICLE 30 : Vente de boissons alcoolisées 16
CHAPITRE XI. RESPECT DU REGLEMENT 16
ARTICLE 31 : Discipline – sanction 16
ARTICLE 32 : Diffusion du présent règlement intérieur du marché communal 17
ANNEXE 1 : Catégories de boissons 18
ANNEXE 2 : Températures minimales et maximales des denrées 19
ANNEXE 3 : Demande de titularisation 20
ANNEXE 4 : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public 21
ANNEXE 5 : Tri des déchets 22
ANNEXE 6 : Plan intérieur de la halle 23
ANNEXE 7 : Plan extérieur de la halle 24

CHAPITRE I. ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : Périmètre et activité du marché

1.1 : Périmètre du marché

Les dispositions du règlement intérieur du marché communal s'appliquent au marché situé rue du Docteur Fleming, 78370 Plaisir.

Dans le cadre de cet arrêté, toute vente, déballage ou exposition sur la voie publique s'impose dans le cadre du périmètre délimité du marché aux commerçants ayant vocation à exercer leur activité commerciale au sein de ce marché, sauf autorisation annuelle délivrée par le Maire.

1.2 : Activités autorisées sur le marché

Le marché est un marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

ARTICLE 2 : Comité du marché

Il est créé un Comité du marché. Le Maire fixe la composition et détermine les attributions du Comité du marché dans le respect des principes suivants :

2.1 Sa composition :

Le Maire ou son représentant en est président de droit.

Il est composé de :

- Un Président : le Maire, par délégation un adjoint délégué au développement du marché,
- Un représentant des organisations professionnelles,
- Un agent de placement,
- Un Représentant du service économique de la Ville,
- Un représentant des services techniques,
- Un commerçant alimentaire titulaire (abonné) élu par les commerçants titulaires (abonnés) alimentaires et un suppléant,
- Un commerçant non-alimentaire titulaire (abonné) élu par les commerçants titulaires non-alimentaires titulaires (abonnés) et un suppléant.

2.2 Ses attributions :

Le Comité du marché a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché.

Il est consulté avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des

droits de place et modification du présent règlement. Il est également consulté sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par les articles 30-1 et 30-2 du présent règlement.

Le Comité du marché peut adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Jours et horaires du marché

Le marché se tient chaque semaine de l'année aux jours et heures suivants :

Mardi, vendredi et dimanche de 08h00 à 13h00.

Pour les titulaires (définition article 4) :

- L'heure d'arrivée (déballage horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée entre 05h00 et 08h00 ;
- L'heure de départ (horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée entre 13h00 et 15h00 ;
- Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 08h00 à 13h00.

Pour les passagers (définition article 5) :

- L'heure d'arrivée (déballage horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée entre 05h00 et 08h00 ;
- L'heure de départ (horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée entre 13h00 et 15h00 ;
- Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 08h00 à 13h00.

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter après consultation du comité du marché, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit d'indemnité pour les occupants des emplacements.

CHAPITRE II. NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché peuvent avoir le statut de titulaire ou de passager.

ARTICLE 4 : Emplacements des professionnels titulaires

Est titulaire de son emplacement, le professionnel :

- Bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) écrite délivrée par le Maire ou par convention signée entre le commerçant titulaire et la municipalité. Le professionnel titulaire bénéficie ainsi d'un emplacement déterminé. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au registre des entreprises (RCS RM) ou au Registre des actifs agricoles (RAA). Ainsi le représentant légal ou son conjoint collaborateur ne

peut bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée ;

- Ayant obligatoirement accepté l'abonnement mensuel.

4.1 <u>L'autorisation d'occupation temporaire</u>

L'AOT est attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, ce dernier verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

4.2 <u>Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune</u>

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent règlement.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire qui souhaite s'installer sur le domaine public devant sa boutique.

Le professionnel sédentaire occupera la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas, ils peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

ARTICLE 5 : Emplacements de professionnels passagers

Des emplacements, déclarés vacants du fait de l'absence du professionnel titulaire à 08h00, sont réservés aux professionnels passagers. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congés, maladie, autorisation d'absence spéciale, …) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

Cette possibilité est exclue dans les halles où les stands sont aménagés par le titulaire, propriétaire de ses équipements.

En vertu du principe de l'égalité des citoyens devant les services publics, des emplacements doivent être réservés pour les professionnels dits passagers (environ 20% en dehors de ceux laissés occasionnellement vacants par les titulaires).

CHAPITRE III. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : Décision du Maire

Les règles d'attributions des emplacements de titulaires sur le marché sont fixées par le Maire.

ARTICLE 7 : Attribution d'un emplacement de titulaire

Afin de sélectionner le titulaire d'un emplacement, le Maire organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Après la vacance d'un emplacement, un avis de vacance est publié sans délai via les outils de communication de la Mairie et dans la halle.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement de titulaire :

- au commerçant ou artisan déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché, sauf en cas de présentation d'un successeur par le cédant (voir article 12) ;
- au passager selon son ancienneté et son assiduité ;
- selon le rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 8 du présent règlement ;
- selon l'intérêt et les besoins du marché ;
- selon l'organisation du marché : les emplacements situés à l'intérieur de la halle sont réservés prioritairement aux commerces alimentaires.

Le linéaire de place occupé par un titulaire ne pourra être inférieur à 3 mètres ni dépasser 20 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et commerçants.

Les titulaires, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum et désireux de s'agrandir ou changer d'emplacement (dans la limite décrite ci-dessus), devront en faire la demande par écrit.

ARTICLE 8 : Registre des demandes d'emplacement titulaire

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal prévu à cet effet dans l'ordre des réceptions et renouvelées en début d'année.

ARTICLE 9 : Dossier de demande de titularisation

La demande de titularisation comporte :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- la copie de sa pièce d'identité ;
- les produits / catégories de produits vendus précisément ;
- le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau, tout à l'égout.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 10 : Attribution d'un emplacement de passager

Sans porter préjudice à l'article 5, les emplacements réservés aux passagers sont attribués en tenant compte des éléments suivants :

- les attributions d'emplacements sont effectuées sur la base de la liste de présence ou par tirage au sort ;
- les emplacements laissés vacants sont attribués de manière équilibrée entre les différentes catégories de commerçants ;
- en cas de liste établie par le représentant de l'autorité municipale, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers ;

Il ne peut y avoir de priorité accordée à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, lié notamment au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de quatre mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Lors de sa période d'essai, le commerçant passager quelle que soit son activité, pourra, selon la disponibilité au moment de son installation être installé à l'extérieur ou à l'intérieur de la halle.

Il ne sera pas attribué :

- plusieurs emplacements distincts à un même commerçant passager ;

- d’emplacement disposé en fer à cheval sur deux allées principales (sauf autorisation exceptionnelle et particulière).

Les commerçants passagers n'ont pas l'autorisation d'installer du matériel à demeure sur un emplacement, ce dernier devant rester vide à chaque fin de séance. Aucune installation sera stockée dans l’enceinte de la halle.

CHAPITRE IV. VACANCES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 : Libération de l’emplacement

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement donne congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d’une durée d’un mois à compter de la notification de son congé.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l’emplacement aux fins d’y accueillir un nouveau titulaire.

L’emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au Chapitre III.

ARTICLE 12 : Droit de présentation d’un successeur en cas de cessation d’activité ou de décès

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de 3 ans au moins conformément à la délibération n° 2023-94 du conseil municipal du 1er juin 2023, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cessation de son fonds de commerce.

Cette personne, immatriculée au registre des entreprises, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus est écrite et motivée.

CHAPITRE V. CONGÉS – ASSIDUITÉ

ARTICLE 13 : Absences - Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé, le Maire ou son représentant qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie ou accident, le maintien de l'AOT sera réexaminé par le Maire après la consultation du Comité du marché sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

ARTICLE 14 : Assiduité

Un titulaire s'engage à être présent les jours de marché. Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel doit être présent au minimum 35 semaines sur l'ensemble de l'année.

ARTICLE 15 : Conséquence des absences non autorisées

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou absences autorisées, visées aux articles 13 ou 14 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir présenté ses observations écrites.

Lorsque l'AOT est retirée au professionnel ayant exercé sous halle couverte, ce dernier libère sa place de tout matériel.

CHAPITRE VI. OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 16 : Assurance

Tout professionnel admis sur le marché justifie d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Il est demandé une assurance multirisques professionnelle couvrant le risque d'intoxication alimentaire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE 17 : Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers sont en mesure de justifier leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et mettre à disposition les documents suivants :

17.1 <u>Commerçants, Artisans, gérants de société</u>

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

 ou

- Le certificat provisoire valable 1 mois, uniquement pour les nouveaux déclarants.

17.2 <u>Producteurs, Chefs d'exploitation agricole</u>

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles ;
- Relevé parcellaire d'exploitation des terres.

17.3 <u>Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs...</u> :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles : copie de l'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce.

17.4 <u>Commerçants et artisans exerçant dans la commune de leur siège social</u>

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou leur siège social sont dispensées de carte de commerçant ambulant.

17.5 <u>Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome</u>

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Extrait K-bis ou extrait RM (répertoire des métiers) mentionnant expressément le conjoint collaborateur, bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Un document justifiant de leur identité

17-6 <u>Réglementation spécifique applicable</u>

- Les professionnels installés sur le marché respectent la législation et la règlementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur ;
- Les professionnels détiennent toutes les attestations délivrées par les organismes certificateurs agréés ou vérificateurs (produits biologiques, …), ils affichent sur leurs stands leurs labellisations ;

ARTICLE 18 : Ventes de produits agricoles, de l'élevage et de la pêche par les producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot

« Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles l'indiquent de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

CHAPITRES VII. DROITS DE PLACE

ARTICLE 19 : Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Il peut être réglé :

- à la journée pour les passagers ;
- au mois pour les titulaires abonnés.

Le droit de place est calculé sur la base du mètre linéaire occupé : tout dépassement est facturé au mètre supplémentaire ; auquel s'ajoute une participation aux charges.

Les commerçants titulaires ou passagers du marché municipal participant à des ventes occasionnelles en dehors du périmètre du marché municipal, lors d'évènements organisés sur la Ville comme le marché de Noël, devront s'acquitter des droits de place, au même titre que tous les exposants, selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 20 : Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est notamment fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée qu'il s'agisse d'un emplacement intérieur ou extérieur. Les chalets mis à disposition à l'extérieur sont soumis à cette même règle.

CHAPITRE VIII. POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 21 : Interdictions

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

A ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Il est notamment interdit aux professionnels de :

- bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- vendre des produits illicites (contrefaçon, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;

- masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- bloquer les accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Des passages sont aménagés pour faciliter la circulation sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels ;
- installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- avoir des propos ou comportements abusifs et répétés de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- démarcher les clients et les professionnels ;
- fumer dans la halle avant, pendant et après l'ouverture de la halle au public ;
- consommer de l'alcool dans la halle aux heures d'ouverture au public en dehors d'évènements ayant fait l'objet d'arrêtés autorisant la dégustation d'alcool ;
- d'installer tout type d'appareil de chauffage sans autorisation, les chauffages radiants infrarouge sont totalement interdits ;
- d'installer du matériel de cuisson (type plaque électrique) à même le sol ou à proximité du passage des clients ;
- d'installer dans les allées ou à proximité de la limite de l'emplacement attribué : des tables, vitrines, présentoirs, réfrigérateurs ou toutes autres affiches et décorations personnelles ;
- de stocker des appareils ou objets défectueux, produits périssables ou tout type de marchandises dans l'enceinte de la halle du marché : allées, abords des emplacements et locaux annexes ;
- d'utiliser des matériaux non conformes pour soutenir les étals ou vitrines (cales en bois ou réhausseurs défaillants) ;
- de disposer des marchandises destinées à la vente à même le sol ou sur des toiles (hauteur minimum 0.50 m) ;
- d'utiliser des appareils à gaz à l'intérieur de la halle ;
- de stationner les véhicules et camions en dehors des zones réservées à cet effet.

ARTICLE 22 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale sont respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE IX. SECURITE - HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

ARTICLE 23 : Sécurité

Des prises électriques sont mises à disposition sur chaque emplacement à l'intérieur de la halle et près des issues. Des boitiers électriques sont également mis à disposition à l'extérieur de la halle.

Dans le cadre des dispositions relatives à la commission de sécurité concernant cet établissement recevant du public susceptible d'accueillir 419 personnes dont 56 au titre du personnel ; il est classé en type M de la 3ème catégorie.

Dans ce contexte, il est interdit d'utiliser des installations électriques sommaires et/ou montées sur des multiprises ou des tourets de câble.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées selon le cas, aux frais du commerçant concerné dans un délai maximum d'un mois.

Le nombre de prises de courant doit être adapté pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant sont disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible (conformément à l'article EL11 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)).

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur (respect de la puissance électrique maximale autorisée). Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- fumées et odeurs ;
- projections et écoulement au sol ;
- rayonnements dangereux de chaleur.

Ils seront en mesure de justifier :

- le maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- de leur assurance en cours de validité ;
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville.

En cas d'incident dû à une installation défectueuse ou non conforme d'un commerçant, celui-ci sera tenu directement pour responsable.

ARTICLE 24 : Règles applicables en matière d'hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires sont encadrées ou disposent « d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle ».

Tous les produits alimentaires sont conservés aux températures fixées règlementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour se laver les mains ;
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

ARTICLE 25 : Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne jonche le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Les installations mises en place par les commerçants doivent être qualitatives et tenues en bon état : entretien régulier à assurer par le professionnel : réfection, réparation et nettoyage régulier de ses installations (toiles d'araignées, poussière, salissures…).

En cas de besoin et sur demande des commerçants, la Ville peut, contre signature, mettre à disposition un jeu de clés afin d'ouvrir la halle et permettre la réalisation de travaux de réparation, nettoyage ou réfection de leurs installations du lundi au vendredi inclus, aux heures d'ouverture du service concerné.

A l'exception des déchets collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS : matériaux à risques élevés, os et suifs…) à la charge du professionnel, les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur…) sont collectés dans des sacs étanches (achats de ces sacs à la charge des commerçants) et déposés dans un container mis à disposition dans la halle par les services de la Ville (bacs gris munis de sacs poubelles fournis par la Mairie).

Tous les emballages vides recyclables tels que les cartons, plastiques et emballages sont regroupés dans les points de collectes du marché identifiés (bacs jaunes) en vue de leur collecte spécifique.

Les cageots et cagettes sont empilés correctement à l'emplacement clairement identifié dans la halle en vue de leur traitement, recyclage ou de leur mise à disposition aux clients du marché.

Afin de faciliter le transport des cagettes : un roll conteneur partagé est mis à disposition par la ville. Ce matériel doit être manipulé avec soin et précaution par chaque commerçant utilisateur. Ce dispositif doit également servir au transport des produits lors des installations et désinstallations des commerçants en ayant besoin. De ce fait, aucune cagette ne doit rester entreposée sur le roll conteneur sur la durée du marché : les cagettes y sont disposées le temps de faire l'aller et retour vers le point de collecte puis le roll conteneur est remis à disposition afin de permettre son utilisation par un autre commerçant.

Les verres (bouteilles, bocaux) sont à jeter dans le point d'apport volontaire (PAV) situé rue du Docteur Alexander Fleming près du marché.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2

du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande, une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

ARTICLE 26 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables dans des composteurs domestiques sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur selon les conditions spécifiées dans l'article L. 120-2 du Code de la consommation. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Afin de limiter la responsabilité du commerçant, il est fortement recommandé de mettre en place un affichage informant le consommateur des risques.

CHAPITRE X. SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 27 : Démonstrateurs - Posticheurs

Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché un appareil ou un produit pour lequel ils expliquent le fonctionnement, démontrent l'utilisation et assurent la vente.

Les posticheurs sont des professionnels présentant sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente est dite "à la postiche".

ARTICLE 28 : Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs

Selon l'importance du marché, il peut être prévu un ou plusieurs emplacements de démonstrateur et de posticheur, selon la surface du marché et les besoins des habitants.

Ces emplacements ne gênent ni les étals voisins ni entravent la circulation dans les allées.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants après le placement de la totalité des passagers.

ARTICLE 29 : Vente de vêtements usagés

L'information sur les prix est accompagnée, de manière visible, de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" (arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion)

ARTICLE 30 : Vente de boissons alcoolisées

30.1 Interdiction des boissons de quatrièmes et cinquièmes catégories

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième catégories (définition annexe 1) selon l'article L. 3322-6 du code de la santé publique.

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de premières et troisièmes catégories.

30.2 Obligation de déclaration pour les boissons de troisième catégorie

Pour commercialiser des boissons de 3ième catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs-récoltants qui commercialisent uniquement des boissons issues de leur récolte.

30.3 Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire est apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

CHAPITRE XI. RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 31 : Discipline - sanction

31.1 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

31.2 Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose à l'une des sanctions ci-dessous.

Sauf urgence avérée et justifiée prévue à l'article L. 2212-2 du CGCT, les sanctions envisagées aux articles 30.2-1, 30.2-2 et 30.2-3 ne peuvent être prononcées qu'après avis du Comité du marché mentionné à l'article 1er du présent règlement.

Préalablement à toute sanction d'exclusion qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant doit être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et ce après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

31.2-1 Le non-respect des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de la propreté des emplacements, de l'abandon de déchets sur la voie publique, ainsi que les infractions à l'article 20, exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune.

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal consigné par écrit dans un cahier prévu à cet effet et conservé par le manager de ville.

- Deuxième constat d'infraction : avertissement avec mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR). Pour rappel, un courrier recommandé non retiré est considéré reçu dès lors qu'il a été avisé une première fois.
- En cas de troisième constat : exclusion temporaire d'une semaine.
- Au quatrième constat :
 - Pour le titulaire : retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.
 - Pour le passager : une interdiction de se présenter sur le marché pour une période pouvant aller de 3 à 12 mois.

31.2-2 En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou incivilités à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate du ou des professionnel(s) concernés, dans l'attente de la procédure disciplinaire.

En cas d'atteinte grave aux personnes, le professionnel titulaire s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 12 mois.

Articles 32 : Diffusion du présent règlement intérieur du marché communal

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'affichage de l'arrêté sur les panneaux municipaux prévus à cet effet. Il est consultable sur le site internet de la commune.

Il est remis en mains propres contre signature (feuille d'émargement) aux professionnels du marché ainsi qu'à tout nouveau professionnel qui s'installe sur le marché.

Le Maire, le directeur général des services, la Police municipale, la Police nationale, le régisseur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXE 1

Catégories de boissons

(conformément à l'article L.3321-1 du code de santé publique)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° catégorie : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Catégorie : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

ANNEXE 2

TEMPÉRATURES MAXIMALES DES DENRÉES CONGELÉES		
Nature des denrées	**Température de conservation au stade de l'entreposage ou du transport**	**Température de conservation dans les établissements de remise directe ou de restauration collective**
Glaces et sorbets	**— 18 °C**	**— 18 °C**
Autres denrées alimentaires congelées	**— 12 °C**	**— 12 °C**
Nota. — La température indiquée est la température maximale de la denrée alimentaire sans limite inférieure.		

TEMPÉRATURES MAXIMALES DES DENRÉES RÉFRIGÉRÉES		
Nature des denrées	**Température de conservation au stade de l'entreposage ou du transport**	**Température de conservation dans les établissements de remise directe ou de restauration collective**
Denrées alimentaires très périssables	**Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur**	**+ 4 °C**
Denrées alimentaires périssables	**Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur**	**+ 8 °C**
Préparations culinaires élaborées à l'avance	**+ 3 °C**	**+ 3 °C**
Nota. — La limite inférieure de conservation des denrées alimentaires réfrigérées doit se situer à la température débutante de congélation propre à chaque catégorie de produits.		

TEMPÉRATURE MINIMALE EN LIAISON CHAUDE	
Plats cuisinés ou repas livrés chauds ou remis au consommateur	**+ 63 °C**

ANNEXE 3

DEMANDE DE TITULARISATION

<u>Réservée aux commerçants souhaitant obtenir le statut de titulaire</u>

Demande de titularisation

Marché municipal de Plaisir

Mardi, vendredi et dimanche de 08h00 à 13h00

Rue du Dr Alexander Fleming, 78370 Plaisir

Nom-prénom du postulant :

Date et lieu de naissance :

Adresse complète :

Ville / Code postal :

Nom de la société :

Produits / catégorie de produits vendus précisément :

Tél/portable : Courriel :

Emplacement souhaité : ☐ intérieur ☐ extérieur

Nombre de mètres linéaires souhaité :

Besoin en puissance électrique : ☐ 0 à 2000 watts ☐ plus de 2000 Watts

Descriptif du matériel utilisé (vitrines, plaques de cuisson, four…) :

Besoin en eau : ☐ Oui ☐ Non

Numéro SIREN / Immatriculation au RNE : registre national des entreprises :

Attestation d'assurance (Assureur et numéro de police) :

Numéro de carte d'activité ambulante et date d'expiration :

Je m'engage également à utiliser des installations conformes en termes d'hygiène et de sécurité (utilisation du gaz interdite en intérieur).

Fait à : Le :

Signature :

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur : demande à renvoyer par courrier postal accompagnée de la copie de la pièce d'identité, des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, de tout autre acte de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

Toute correspondance doit être adressée indistinctement à Madame le Maire : Hôtel de Ville – 2, rue de la République – BP 22 – 78375 Plaisir cedex
Téléphone : 01 30 79 62 00 – télécopie : 01 30 79 62 50 – internet : www.ville-plaisir.fr

ANNEXE 4

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réservé aux commerçants titulaires

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de ses compétences en matière d'occupation du domaine public, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Maire attribue nommément à :

Madame, Monsieur : *nom, prénom*

Adresse postale :

Courriel : @

Téléphone :

* Commerçant inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro :

* Artisan inscrit au répertoire des Métiers sous le numéro :

* Producteur inscrit au Registre des Actifs Agricoles sous le numéro :

L'emplacement numéro : sur le marché de la Ville de Plaisir

Les jours de marché : mardi, vendredi, dimanche

D'un métrage de mètres linéaires

Pour la vente de : *produits vendus*

Titulaire depuis : *ancienneté*

Cette autorisation sera maintenue sur présentation annuelle des documents justifiant la continuité de l'entreprise (carte permettant l'exercice des activités commerciales ou artisanales ambulantes, inscription RAA, attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle à jour, ...).

Le règlement de marché a été remis au bénéficiaire de cette autorisation qui s'engage à le respecter.

Fait le à

Le maire :

Signature :

** supprimer les mentions inutiles*

Toute correspondance doit être adressée indistinctement à Madame le Maire : Hôtel de Ville – 2, rue de la République – BP 22 – 78375 Plaisir cedex
Téléphone : 01 30 79 62 00 – télécopie : 01 30 79 62 50 – internet : www.ville-plaisir.fr

ANNEXE 5

TRI DES DECHETS



Sacs fournis par la mairie jusqu'au 31 Août 2023.

À l'entrée en vigueur du nouveau règlement, au 1er septembre 2023, l'achat des sacs poubelles individuels sera à la charge des commerçants.

La mairie continuera de fournir les sacs poubelles communs, qui sont mis en place dans les bacs gris.

Les verres (bouteilles, bocaux…) sont à jeter dans le point d'apport volontaire (PAV) situé rue Dr Alexander Fleming, près du marché (face à la poste).

TRI DES DÉCHETS AU MARCHÉ DE PLAISIR | 07.04.2023

LES DÉCHETS – GÉNÉRALITÉS



Ramassage des cagettes assuré par la mairie après les marchés : lundi, mardi et vendredi.



Ne pas déchiqueter les cartons → **les plier**. S'ils sont trop volumineux, les poser contre le bac. Idem pour les contenants en polystyrène.



Emplacement défini par une affichette près de la grille métallique afin de permettre aux clients de récupérer des cagettes.



À empiler proprement à cet endroit.



ANNEXE 6

Plan intérieur de la halle



ANNEXE 7

Plan extérieur de la halle



Accusé de réception en préfecture
078-217804905-20230913-2023-274-AR
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023